

Convention

SARL LARROUDE **Aide à l'immobilier d'entreprise**

* * * *

- Vu** *les articles 87 à 89 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne,*
- Vu** *la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- Vu** *le décret n° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,*
- Vu** *le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-1 à 1511-5 et R 1511-1 à R1511-23*

Entre :

- la **SARL LARROUDE** au capital de 220 000 €, dont le siège social est à Bordeaux, 99 rue Delbos, représentée par Monsieur Jean-Roger LARROUDE,
désignée dans ce qui suit par la SARL LARROUDE.

et

- la **Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° en date du ,

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS – PROGRAMME DE L'OPERATION

1.1 - Objectifs :

Suite au projet de réaménagement de la zone des Bassins à Flot, la société LARROUDE a délocalisé ses activités sur un terrain du parc d'activité à Blanquefort.

Ce déménagement va permettre à cette société de se développer sur un site plus adapté, et va la conduire à réaliser des investissements de plusieurs ordres.

1.2 - Programme :

Le projet immobilier de l'entreprise consiste en l'aménagement du terrain par des hangars, des bureaux, un hall de tri et chaîne de mise en balles, un bâtiment de stockage et un atelier de réparation.

ARTICLE 2 : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le coût H.T. du programme d'investissement immobilier, défini à l'article I, est estimé à 1 450 000 €.

La société LARROUDE sollicite le concours de la Communauté Urbaine, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

CHARGES H.T	€	RESSOURCES	€
. Travaux Bâtiments et VRD	1 300 000€	. Conseil Régional.	100 000 €
		. Communauté Urbaine	50 000 €
Honoraires divers	150 000€	. Autofinancement	1 300 000 €
TOTAL :	1 450 000 €	TOTAL :	1 450 000 €

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la société LARROUDE, dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 50.000 €. L'assiette éligible est constituée du montant total de l'investissement immobilier, soit la somme de 1.450.000 € HT.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses

relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata du coût réel H.T.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La société LARROUDE s'engage à répercuter la subvention communautaire sur le financement global de l'opération.

Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la société.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 20.000 € sur production par la société :
 - d'une attestation d'ouverture de chantier,
 - d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier, du logo et de la participation de la Communauté Urbaine,
 - d'un R.I.B
- un deuxième acompte de 40 % du montant de la subvention, soit la somme de 20.000 €, sur production d'un certificat d'avancement des travaux à hauteur de 80 % minimum.
- le solde (20 %) soit la somme de 10.000 €, ne pourra intervenir qu'après production par la société :
 - du décompte définitif certifié des travaux,
 - du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues,
 - du certificat d'achèvement des travaux, certifié par la SARL LARROUDE.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la décision du Conseil de Communauté.

Il appartiendra à la société LARROUDE de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES RESULTATS – CONTROLE FINANCIER

A la demande de la Communauté Urbaine, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La société LARROUDE devra tenir en permanence, à la disposition de la Communauté Urbaine, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Président
de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
et par délégation, Le Vice-Président

Pour la SARL LARROUDE
Le gérant

M. J.J. BRON

M.

